



Fédération des Chasseurs de LOIRE-ATLANTIQUE

02.40.89.59.25 – fdc44@chasse44.fr

www.chasse44.fr

# RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE

## SAISON 2025 - 2026

Extraits de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2025, des arrêtés ministériels et du SDGC

### Période d'ouverture en Loire-Atlantique fixée : du 21 septembre 2025 à 9h00 au 28 février 2026 au soir

#### TEMPS DE CHASSE

Mode de chasse	Limitation des heures de chasse (heures légales à Nantes)	
	Ouverture	Fermeture
Chasse à tir du gibier d'eau (lorsqu'elle se pratique sur les zones humides <sup>(1)</sup> mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement)	2h00 avant le lever du soleil.	2h00 après le coucher du soleil.
Chasse à tir du petit gibier sédentaire	9h00	
Chasse à tir du grand gibier		
Chasse à tir des oiseaux de passage		
Chasse au vol		
Chasse à courre, à cor et à cri	1h00 avant le lever du soleil.	1h00 après le coucher du soleil.
Chasse des ESOD (= Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts)		
Chasse sous terre et vénerie sous terre		

On entend par "chasse à tir", tous modes de chasse à l'aide d'une arme à feu ou d'un arc (battue organisée, affût, approche, chasse devant soi...). La chasse de nuit est interdite. En Loire-Atlantique, la chasse est ouverte tous les jours, mais chaque association possède sa propre réglementation qui peut être plus restrictive que celle du département (arrêté préfectoral).

<sup>(1)</sup> En zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

#### CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

Dès lors que la couche de neige recouvre de façon homogène le sol, permettant de suivre un gibier à la trace, la chasse est interdite, à l'exception de la chasse :

- au gibier d'eau, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- du renard, du ragondin et rat musqué,
- du grand gibier,
- à courre et de la vénerie sous terre.

#### CHASSE À TIR

ESPÈCES	GIBIER SÉDENTAIRE NON SOUMIS À PLAN DE CHASSE		DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
	OUVERTURE	CLÔTURE	
Perdrix/Faisan/Lapin de garenne	21 septembre 2025	18 janvier* 2026	* Fermeture au 28/02/2026 dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial. Pour la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans qui, avant d'être relâchés, sont munis d'un signe distinctif de couleur vive fixé autour de l'une des pattes de l'oiseau ou de son cou (poncho).
Renard	1 juin 2025	20 septembre 2025	Tir à balle, à grenaille ou à l'arc <sup>(1)</sup> . Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut chasser le renard dans les conditions spécifiques de ces 2 espèces.
	21 septembre 2025	28 février 2026	Tir à balle, à grenaille, au vol ou à l'arc <sup>(1)</sup> . Tous modes de chasse autorisés.
Cerf sika	1 septembre 2025	20 septembre 2025	Chasse uniquement à l'affût et à l'approche : tir à balle ou tir à l'arc <sup>(1)</sup>
	21 septembre 2025	28 février 2026	Tous modes de chasse autorisés.
Corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau sansonnet, geai des chênes	21 septembre 2025	28 février 2026	Les appeaux, le tourniquet (sans assistance électronique), le grand-duc artificiel, les appelants artificiels (forme) et vivants de pie bavarde, corneille noire et corbeaux freux sont autorisés. L'utilisation de "bande son" reproduisant le chant de l'oiseau est interdite, y compris pour les formes.
Belette, blaireau, chien viverrin, fouine, martre, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, vison d'Amérique	21 septembre 2025	28 février 2026	Tous modes de chasse autorisés.

ESPÈCES	GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS À PLAN DE GESTION : adhésion du territoire obligatoire auprès de la FDC 44 avant tout prélèvement		DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
	OUVERTURE	CLÔTURE	
Sanglier	1 juin 2025	14 août 2025	Tir du sanglier sans distinction de sexe et d'âge. Le tir fichant est obligatoire pour le sanglier quel que soit le mode de chasse. <b>Chasse en battue organisée<sup>(1)</sup></b> <b>Chasse à l'affût et à l'approche :</b> tir à balle ou tir à l'arc <sup>(1)</sup> . Tir fichant obligatoire, à courte distance pour le tir à balle. <b>Territoires habilités :</b> - adhérents à jour des cotisations - les bénéficiaires d'un bracelet "chevreuil", "daim". - les bénéficiaires d'une autorisation de chasser le sanglier à l'affût, à l'approche ou en battue organisée (annexe 1). Compte rendu hebdomadaire sur l'espace adhérent.
	15 août 2025	31 mars 2026	Tir du sanglier sans distinction de sexe et d'âge. Le tir fichant est obligatoire pour le sanglier quel que soit le mode de chasse. <b>Tous modes de chasse autorisés :</b> - de 1 à 5 tireurs, pas de formalité particulière, - à partir de 6 tireurs : chasse en battue organisée <sup>(1)</sup> .

L'obligation du bilan hebdomadaire des prélèvements de sangliers à l'échelle de chaque territoire, impose l'enregistrement de chaque sanglier prélevé dans un délai maximum de 7 jours après son prélèvement via l'espace adhérent territoire. Attention : cette démarche est obligatoire et à faire uniquement par le responsable du territoire. Mode opératoire sur votre espace adhérent territoire.

Le lâcher de sanglier en milieu ouvert est interdit. **Agrainage dissuasif du sanglier interdit.**

<sup>(1)</sup> Pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique.

<sup>(2)</sup> Il faut entendre par chasse en battue organisée ou chasse collective, la recherche du grand gibier et du renard comportant un minimum de 6 tireurs, avec ou sans chiens, sous la responsabilité d'un chef de groupe. **Pendant toute la saison**, lors des chasses en battue organisée du grand gibier et du renard, **le port du gilet fluorescent, de préférence orange, est obligatoire pour tous les participants (armés ou non)**. Une signalisation temporaire doit être mise en place sur et à proximité immédiate des voies publiques. **La matérialisation de l'angle des 30° est obligatoire pour les chasseurs postés.**

L'organisateur de la chasse en battue organisée est responsable de la sécurité comme précisé par le schéma départemental de gestion cynégétique. Pendant toute la saison de chasse, le chef de groupe rappellera impérativement l'ensemble des consignes de sécurité avant chaque battue organisée, celle-ci pouvant comporter plusieurs traques ; il devra s'assurer que chaque participant en a pris connaissance.

ESPÈCES	GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS À PLAN DE CHASSE : adhésion du territoire obligatoire auprès de la FDC 44 avant tout prélèvement		DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
	OUVERTURE	CLÔTURE	
Lièvre	12 octobre 2025	18 janvier 2026	
	1 juin 2025	20 septembre 2025	<b>Chasse à l'affût et à l'approche :</b> tir à balle ou tir à l'arc <sup>(1)</sup> .
Chevreuil	21 septembre 2025	28 février 2026	<b>Tous modes de chasse autorisés :</b> tir à balle, tir à l'arc <sup>(1)</sup> , tir à grenaille de plomb n° 1 ou 2 ou au vol. Dans les zones humides, tir à balle, tir à l'arc <sup>(1)</sup> ou tir à grenaille sans plomb : - grenaille d'acier : numéro un, zéro, double zéro, triple zéro, - autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2.
Daim	1 juin 2025	20 septembre 2025	<b>Chasse à l'affût et à l'approche :</b> tir à balle ou tir à l'arc <sup>(1)</sup> .
	21 septembre 2025	28 février 2026	<b>Tous modes de chasse autorisés.</b>
Cerf élaphe	1 septembre 2025	20 septembre 2025	<b>Chasse à l'affût et à l'approche :</b> tir à balle ou tir à l'arc <sup>(1)</sup> .
	21 septembre 2025	28 février 2026	<b>Tous modes de chasse autorisés.</b>

**Bracelet daté devra être apposé sur l'animal avant tout transport.**

<sup>(1)</sup> Pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique.

ESPÈCES	OISEAUX DE PASSAGE (sous réserve de l'arrêté ministériel)		DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
	OUVERTURE	CLÔTURE	
Caille des blés	30 août 2025	20 février 2026	PMA 15 cailles/jour/chasseur, prélèvement à enregistrer sur Chassadapt ou carnet papier
Tourterelle des bois	30 août 2025	20 février 2026	Gestion adaptative avec quota, prélèvement à enregistrer sur Chassadapt
Tourterelle Turque	21 septembre 2025	20 février 2026	
Alouette des champs	21 septembre 2025	31 janvier 2026	L'emploi du miroir à alouette dépourvu de facettes réfléchissantes est autorisé.
Grives (draine, litorne, mauvis, muscicène) et merle noir	21 septembre 2025	10 février 2026	
	21 septembre 2025	10 février 2026	Prélèvement maximum journalier : 20 oiseaux par chasseur.
Pigeon ramier	11 février 2026	20 février 2026	Chasse uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme. Prélèvement maximum journalier : 20 oiseaux par chasseur.
Pigeon biset, pigeon colombin	21 septembre 2025	10 février 2026	
Bécasse des bois	21 septembre 2025	20 février 2026	Prélèvement maximum journalier : 3 oiseaux par chasseur, dans la limite de 6 oiseaux par semaine calendaire (maxi 30 oiseaux par saison). Prélèvement à enregistrer sur Chassadapt ou sur le carnet « bécasse » avant tout transport. Chasse à la passée et à la croule interdite.

ESPÈCES	GIBIER D'EAU				Clôture	Disposition spécifiques
	OUVERTURE ANTICIPÉE		CAS GÉNÉRAL			
	Domaine Public Maritime Territoire de l'Association de Chasse Maritime	Domaine Terrestre Marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.				
<b>OIES</b>						
Bernache du canada, oie cendrée, oie des moissons, oie réieuse	2 août 2025 à 6h	21 août 2025 à 6h	21 sept. 2025 à 9h		31 janvier 2026	
<b>CANARDS DE SURFACE</b>						
Canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver	2 août 2025 à 6h	21 août 2025 à 6h	21 sept. 2025 à 9h		31 janvier 2026	
Canard Chipeau	2 août 2025 à 6h	15 septembre 2025 à 7h			31 janvier 2026	
Canard Colvert	2 août 2025 à 6h	21 août 2025 à 6h	21 sept. 2025 à 9h		31 janvier 2026	PMA 3 /jour/chasseur
<b>CANARDS PLONGEURS</b>						
Fuligule milouinan, harelde de Miquelon, macreuse noire, macreuse brune	2 août 2025 à 6h	21 août 2025 à 6h	21 sept. 2025 à 9h		10 février 2026	Du 1 <sup>er</sup> au 10 février, uniquement en mer, dans la limite de la mer territoriale : laisse de basse mer jusqu'à la limite de 12 milles nautiques.
Eider à duvet	Chasse suspendue par moratoire jusqu'en 2030					
Fuligule milouin	2 août 2025 à 6h	15 septembre 2025 à 7h			31 janvier 2026	Gestion adaptative avec quota, prélèvement à enregistrer sur Chassadapt
Fuligule morillon, nette rousse	2 août 2025 à 6h	15 septembre 2025 à 7h			31 janvier 2026	
Garrot à œil d'or	2 août 2025 à 6h	21 août 2025 à 6h	21 sept. 2025 à 9h		31 janvier 2026	
<b>RALLIDÉS</b>						
Foule macroule, poule d'eau, râle d'eau	2 août 2025 à 6h	15 septembre 2025 à 7h			31 janvier 2026	
<b>LIMICOLES</b>						
Barge rousse, bécasseau maubèche, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, huîtrier pie, pluvier doré, pluvier argenté, Courlis cendré, Barge à queue noire	2 août 2025 à 6h	21 août 2025 à 6h	21 sept. 2025 à 9h		31 janvier 2026	Chasse suspendue par moratoire (Consultez notre site <a href="http://www.chasse44.fr">www.chasse44.fr</a> pour tout complément d'information)
Vanneau huppé	15 septembre 2025 à 9h				31 janvier 2026	
Bécassine des marais bécassine sourde	2 août 2025 à 6h	du 2 août 2025 à 6h au 20 août 2025* 21 août 2025 à 6h**	21 sept. 2025 à 9h		31 janvier 2026	Prélèvement maximum journalier : 10 bécassines des marais par chasseur. * Du 2 au 20 août, entre 10 et 17 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platéiers et la mise en eau. ** Pour les territoires non aménagés.

#### AGRAINAGE DU GIBIER D'EAU

Déclaration obligatoire auprès de la Fédération des Chasseurs. Dans ce cas, prélèvement maximum journalier : **10 canards (dont 3 canards colvert maxi)** par chasseur et ouverture des enclos pendant l'action de chasse. **Obligation d'installer un ou plusieurs paniers de ponte avant le 15 février ; ne pouvant être retirés qu'à compter du 30 juin.**

#### GRAND GIBIER BLESSÉ

La recherche au sang n'est pas un acte de chasse. Les conducteurs (sous réserve de détenir un permis de chasser validé pour le département) sont autorisés à utiliser des chiens de sang pour la recherche du grand gibier blessé en action de chasse. Dans le cas d'un animal soumis à plan de chasse, le bracelet sera daté et apposé préalablement à tout transport par l'attributaire du plan de chasse sur le territoire duquel l'animal a été blessé.

#### CHASSE AU VOL

La chasse au vol est autorisée :  
- pour les mammifères et oiseaux sédentaires : du 21 septembre 2025 au 28 février 2026,  
- pour les oiseaux de passage et gibier d'eau : aux dates indiquées dans les tableaux précédents

#### CHASSE À COURRE, À COR ET À CRI

La chasse à courre, à cor et à cri est autorisée du 21 septembre 2025 au 31 mars 2026.

#### VÉNERIE SOUS TERRE (Pratiquée par les équipages possédant une attestation de meute valide)

La vénerie sous terre est autorisée du 15 septembre 2025 au 15 janvier 2026. La vénerie du blaireau est autorisée pour la période complémentaire allant du 15 mai au 14 septembre 2026.

#### SÉCURITÉ PUBLIQUE

Il est interdit à toute personne d'être porteuse ou de faire usage d'une arme à feu chargée sur les chemins et voies ouverts à la circulation publique ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer. Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, d'effectuer un tir direct dans cette direction ou au-dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports. Il est enfin interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris bâtiments agricoles, caravanes, remises, abris-jardin...) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, d'effectuer un tir direct dans cette direction ou au-dessus. L'utilisation de la 22 LR est interdite sauf pour la destruction et la chasse du ragondin, rat musqué et renard.

#### MODALITÉS DE DESTRUCTION DES ESOD (= Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts) Arrêté ministériel du 03/08/2023

ESPÈCES	DESTRUCTION PAR		AUTRES, PRÉCISIONS
	PIÉGEAGE	TIR	
<b>GRUPE 1</b>			
Chien viverrin, Vison d'Amérique, raton laveur	Toute l'année, en tout lieu.	Du 1 <sup>er</sup> mars à l'ouverture générale, sur autorisation préfectorale.	
Ragondin et rat musqué	Toute l'année, en tout lieu.	Toute l'année. Possibilité de tir à l'aide de 22LR.	Déterrés avec ou sans chien toute l'année. L'emploi de gaz explosif ou toxique injecté dans les terriers est interdit.
Bernache du Canada	Interdit.	Pendant la période de chasse au gibier d'eau.	Du 1 <sup>er</sup> février au 31 mars, sur autorisation préfectorale, à poste fixe matérialisé de main d'homme.
<b>GRUPE 2</b>			
Fouine	Toute l'année, à moins de 250 m d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel, ou sur un terrain consacré à l'élevage avicole.	Du 1 <sup>er</sup> au 31 mars, sur autorisation préfectorale. Au-delà du 31 mars, sur autorisation préfectorale, sur les exploitations avicoles.	Les destructions par piégeage et par tir sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en place.
Renard	Toute l'année, en tout lieu.	Toute l'année. Possibilité de tir à l'aide de 22LR.	Déterrés avec ou sans chien toute l'année. L'emploi de gaz explosif ou toxique injecté dans les terriers est interdit. Les destructions par piégeage, par tir ou déterrage sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en place.
Corbeau freux, Corneille noire	Toute l'année, en tout lieu.	Du 1 <sup>er</sup> au 31 mars.	Tir dans les nids interdit. Le tir du corbeau freux peut s'effectuer avec ou sans chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière.
Pie bavarde	Toute l'année, en tout lieu.	Du 1 <sup>er</sup> au 31 mars, sur autorisation préfectorale. Possibilité jusqu'au 31 juillet, sur autorisation préfectorale, si dommages importants aux activités agricoles.	Tir dans les nids interdit. Hors période de chasse, le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien.
Étourneau sansonnet	Toute l'année, en tout lieu.	Du 1 <sup>er</sup> au 31 mars.	Tir dans les nids interdit. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, dans les cultures maraichères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

Les appeaux, le tourniquet (sans assistance électronique), le grand-duc artificiel et les appelants artificiels (formes) ou vivants de pie bavarde, corneille noire et corbeaux freux sont autorisés pour la destruction des corvidés.

La destruction des ESOD par les gardes chasse particuliers est possible toute l'année sur leur territoire d'assèmentation.